



ASSPRO

ASSOCIATION DE PRÉVENTION
DU RISQUE OPÉRATOIRE

ARReS

ANESTHÉSIE RÉANIMATION
RISQUES ET SOLUTIONS

Cycle ARRES ASSPRO 2019-2020

« Faites entrer l'assuré »

- **Femme de 48 ans, traitée pour mal. Crohn, suivie par coloscopies**
- **Coloscopie sous sédation par autre gastro. (au dernier moment)**
- **Douleur scapulo-thoracique au réveil. Anesthésiste -> ECG (normal)**
- **Quitte la clinique avant que l'anesthésiste repasse la voir**
- **Tentative d'appel au gastro. habituel dans l'après-midi -> échec**
- **Appel à SOS médecins dans la soirée -> adressée au SAU du CHU**
- **Scanner: pneumopéritoine -> intervention : péritonite par perforation**
- **Lavage, colostomie, complications mineures. Fermeture à distance**
- **CCI : demande de réparation à l'anesthésiste et à l'endoscopiste**

**(Mme. PRESID-COM, Présidente de la CCI)
« mission-type », en substance :**

- **S'agit-il d'une infection nosocomiale ? d'un accident médical ?**
- **Résulte-t-il de fautes des professionnels ? (Lesquelles? Conséquences ?)**
- **Quelle est la part imputable à chaque faute éventuelle ?**
- **L'information sur le risque qui s'est réalisé a-t-elle été fournie ?**
- **Évaluer le dommage, poste de préjudice par poste de préjudice**

S'agit-il d'un accident médical ?

(une seule réponse exacte)



Le Dr Colo aurait-il dû ? (au sens juridique d'un devoir)

(plusieurs réponses exactes possibles)

- 1 Refuser de faire l'acte programmé avec le Dr GASTRO
16 %
- 2 Ne pas perforer le colon
26 %
- 3 Faire rester la patiente à la clinique
53 %
- 4 Examiner la patiente en SSPI
87 %
- 5 Aucune réponse exacte
1 %



Le Dr MAR aurait-il dû ? (au sens juridique d'un devoir)

(plusieurs réponses exactes possibles)

- 1 Refuser de participer à un acte programmé avec un autre endoscopiste
2 %
- 2 Demander que la patiente reste à la clinique jusqu'à ce qu'il la revoie
59 % 
- 3 Informer le Dr COLO de la douleur dont se plaignait la patiente
83 % 
- 4 Arrêter son activité pour s'occuper de Mme VICT
11 %
- 5 Aucune réponse exacte
0 %

Faut-il appeler le Dr GASTRO dans la cause devant la CCI ? *(plusieurs réponses exactes possibles)*

- 1** Oui, parce qu'il n'aurait pas dû se faire remplacer par le Dr COLO
1 %
- 2** Oui, parce qu'il aurait dû faire prévenir Mme VICT avant son arrivée à la clinique
7 %
- 3** Non, du seul fait que Mme VICT ne le demande pas
15 %
- 4** Non, parce Mme VICT ne le demande pas et les éléments fournis ne semblent pas l'impliquer
78 % 
- 5** Aucune réponse exacte
8 %

Faut-il appeler la clinique dans la cause devant la CCI ?

(plusieurs réponses exactes possibles)

- 1** Oui, parce qu'elle n'aurait pas dû s'occuper du remplacement du Dr COLO
0 %
- 2** Oui, parce que l'infirmière n'aurait pas dû laisser sortir Mme VICT
45 %
- 3** Non, du seul fait que Mme VICT ne le demande pas
4 %
- 4** Non, parce Mme VICT ne le demande pas et l'infirmière n'avait pas de consigne claire allant à l'encontre de l'autorisation de sortie
48 %
- 5** Aucune réponse exacte
3 %



Faut-il appeler le CHU dans la cause devant la CCI ? *(plusieurs réponses exactes possibles)*

- 1** Oui, parce qu'une perforation sur colon préparé peut être traitée par aspiration digestive et antibiothérapie, donc sans colostomie
19 %
- 2** Oui, parce qu'une infection nosocomiale a prolongé l'hospitalisation
10 %
- 3** Non, parce sa responsabilité est du ressort des tribunaux administratifs
10 %
- 4** Non, parce Mme VICT ne le demande pas et le dossier ne fait pas apparaître de motif évident
68 % 
- 5** Aucune réponse exacte
5 %

Faut-il imputer tout ou partie du dommage à Mme VICT ? (plusieurs réponses exactes possibles)

- 1** Oui, parce que son colon avait une fragilité particulière (état antérieur)
16 %
- 2** Oui, parce qu'elle n'a pas signalé sa douleur au Dr COLO
40 %
- 3** Oui, parce qu'elle n'a pas appelé la clinique comme indiqué
51 %
- 4** Non, parce qu'elle n'avait pas d'état antérieur et le patient n'est pas tenu de corriger les manquements des acteurs de santé
26 % 
- 5** Aucune réponse exacte
8 %

■ Accident médical dû à :

- Une perforation du colon
- À l'origine d'une péritonite traitée chirurgicalement

■ Les responsabilités

- . La perforation était un aléa, dont la patiente était informée
- . Le retard à son traitement a entraîné une perte de chance (50 %)
- . Participation égale des deux praticiens au retard :
Dr COLO 50 %, Dr MAR 50 % (soit 25 % du dommage chacun)

■ Le dommage

- Hospitalisation prolongée, Arrêt de travail
- Préjudice esthétique
- Douleur

L'ensemble est inférieur aux seuils de gravité

La commission se déclare incompétente :

- Le dommage est lié aux soins
- Mais les critères de gravité ne sont pas remplis

Elle propose une conciliation

- La patiente ne répond pas
- L'assureur commun des Dr COLO et MAR fait une proposition

Copies adressées à Mme VICT, au Dr COLO et son assureur, au Dr MAR et son assureur, à la CPAM
